



Le Directeur du service interacadémique des examens et concours

à

N° de téléphone : 01 49 12 33 23

Email: alexandra.leroy-picardi@siec.education.fr Affaire suivie par: Alexandra Leroy-Picardi

Référence : DEC3/PM/DC/ALP

Monsieur le Recteur de la région académique lle-de-France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités.

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

<u>Objet</u> : Inscriptions à l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants du premier et du second degré, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, d'une certification complémentaire - Session 2020

La présente circulaire précise, pour la session 2020, les modalités d'inscription concernant la certification complémentaire.

I - MODALITES GENERALES

1) Modalités de délivrance

Les modalités de délivrance de la certification complémentaire aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation ainsi que les maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération, ont été fixées par l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié.

Les enseignants contractuels du premier et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat pourront désormais faire acte de candidature à l'examen.

La note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 précise que la délivrance d'une certification complémentaire poursuit deux objectifs :

- permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leurs concours ;
- constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement afin de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont la charge.





- 2) Les secteurs disciplinaires concernés par l'examen sont les suivants :
 - Les arts. Ce secteur comporte quatre options : cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre. Il concerne particulièrement des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au CAPES, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options.
 - L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (D.N.L). Ce secteur concerne l'apprentissage des langues vivantes dans les disciplines non linguistiques au sein des sections européennes et de langue orientale des collèges et lycées, des sections binationales et de tout autre dispositif spécifique ou contexte où l'enseignement d'une D.N.L se fait en langue étrangère. Les enseignants du second degré s'inscrivent au titre de leur discipline de recrutement.
 - Le français langue seconde (F.L.S). Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants du premier et du second degré dans les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) sans maîtrise suffisante de la langue française.
 - L'enseignement en langue des signes française (L.S.F). Ce secteur s'adresse aux enseignants du premier et du second degré qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française, dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la L.S.F, enseignement pour lequel il existe une section au CAPES.
 - Langues et cultures de l'antiquité. Ce secteur comporte deux options : latin et grec. Il s'adresse aux enseignants du second degré afin de favoriser au sein des établissements scolaires une offre complémentaire d'enseignement des langues anciennes.

3) Le rapport

Le candidat inscrit remettra un rapport (5 pages dactylographiées), en 4 exemplaires, comportant et indiquant :

- un curriculum vitae détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux qu'il a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un développement commenté de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre document tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel, etc.

Ce rapport sera communiqué au jury dans un délai suffisant pour que ce dernier puisse en prendre connaissance préalablement à l'épreuve et en disposer lors de celle-ci. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

4) Structure de l'examen

(Note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié, l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury :





- d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie ;
- d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien s'effectue, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence.

S'agissant du secteur disciplinaire enseignement en langue des signes françaises, l'exposé se déroule en français et l'entretien qui lui succède en L.S.F.

Pour le secteur disciplinaire langue et cultures de l'Antiquité, l'inscription des candidats à l'examen pour l'une des deux options n'est pas exclusive d'une autre candidature à l'autre option lors d'une autre session de l'examen, voire au titre de la même session. Dans cette seconde situation, le candidat sera autorisé à remettre au jury un unique rapport pouvant être porté à huit pages maximum et l'exposé du candidat, de dix minutes, sera suivi de deux entretiens successifs de vingt minutes portant sur chacune des options et jugés indépendamment l'un de l'autre.

Les connaissances et aptitudes qui seront particulièrement appréciées par le jury selon le secteur disciplinaire sont précisées en annexe de la note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019.

5) Admission et délivrance de la certification

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis. Le jury établit la liste des candidats admis pour chaque académie.

Les personnels enseignants stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conservent pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de leur titularisation.

Les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui accomplissent le stage dans les conditions prévues à l'article R. 914-19-2 du Code de l'éducation pour les lauréats du concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier degré et aux articles R. 914-32 à R. 914-35 du même Code pour les lauréats des concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré.

II - PROCEDURE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

L'inscription à la certification complémentaire s'effectue en deux étapes :

1) Inscription sur Internet

Cette inscription doit être réalisée entre le lundi 14 octobre 2019 et le vendredi 15 novembre 2019 par Internet à l'adresse http://inscrinetpro.siec.education.fr.

En cas d'impossibilité de se connecter, les candidats peuvent effectuer leur inscription par courrier et en recommandé simple du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute inscription effectuée après les délais fixés entraînera le rejet de l'inscription.

2) Envoi du rapport dactylographié

Le candidat devra envoyer son rapport dactylographié en <u>4 exemplaires</u> par voie postale et en recommandé simple au plus tard le mardi 17 décembre 2019 minuit, le cachet de la poste faisant foi, au service chargé des inscriptions (SIEC - DEC 3, Certifications complémentaires, 7 rue Ernest Renan, 94749 Arcueil cedex).

Tout rapport posté après les délais fixés sera rejeté.





Selon sa situation, le candidat devra joindre à cet envoi postal une copie de :

- son arrêté de nomination en qualité de professeur stagiaire
- son arrêté de titularisation en qualité de professeur
- son contrat provisoire en qualité de maître contractuel
- son contrat définitif en qualité de maître contractuel
- son contrat à durée indéterminé de professeur contractuel (enseignement public)
- son contrat à durée indéterminé de maître délégué (enseignement privé)

L'inscription à la certification complémentaire pour la session 2020 ne peut être validée qu'avec l'envoi du rapport dans les délais impartis.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des personnels placés sous votre autorité ait connaissance des conditions d'accès, des modalités d'inscription ainsi que du calendrier des opérations mentionnées ci-dessus.

Je vous demande d'accorder la plus large diffusion à cette note d'information.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément.





